



Règlement intérieur

Le règlement intérieur, mis en vigueur dans l'ensemble des associations Sakura® l'art du mouvement, a la même force obligatoire pour tous les membres que les statuts des associations. Nul ne pourra se soustraire au règlement intérieur puisque accepté lors de la signature du bulletin d'inscription.

Art.1 - L'utilisation des salles de cours habituelles ou ponctuelles aux horaires de l'association, est exclusivement réservée aux adhérents à jour de leur cotisation et titulaires de leur licence fédérale, ou en cours d'obtention. Exceptionnellement, des invités peuvent être acceptés sur avis de l'enseignant ou lors d'évènements particuliers.

Art.2- L'association Sakura décline toute responsabilité **en cas d'incidents ou d'accidents** en dehors de l'enceinte de la salle d'entraînement, en dehors du cadre prévu par les assurances de la Fédération.

Art.3- Certificat médical : de manière générale, l'association Sakura® l'art du mouvement ainsi que ses adhérents s'engagent à respecter les consignes transmises par le Ministère de la Santé et la Fédération Sports Pour Tous et s'adaptent au fur et à mesure de l'évolution réglementaire en vigueur.

Plus particulièrement, **un certificat médical de non contre-indications à la pratique** devra **obligatoirement** être remis

- par les personnes reprenant l'activité physique après un accident, une rééducation, une longue maladie et chaque année :

- pour la pratique des arts martiaux (Long Chuan Kung Fu, Sambo, R.M.A (Renforcement Musculaire d'Asie)), ainsi que le QiGong Seniors et le QiGong adapté.

Pour tout autre cas de figure, une **attestation d'absence de contre-indications à la pratique** est à remettre chaque année (documents mis à disposition sur le site internet de Sakura).

Sans cela, le pratiquant engage sa propre responsabilité et l'association ne pourra être tenue pour responsable en cas de problème. Cependant, dans son propre intérêt, le pratiquant pourra, malgré tout, être interdit de cours s'il ne fournit pas ce document à l'association.

Enfin, pour des raisons de sécurité, tout pratiquant doit informer l'enseignant en cas de modification de son état de santé susceptible d'impacter sa pratique, et lorsqu'il quitte le lieu d'entraînement.

Art.4- Cotisation annuelle : à chaque inscription et/ou début de saison, chaque pratiquant devra s'acquitter de la cotisation annuelle exigée par leur discipline, ou au prorata selon la date d'inscription. En cas de non-paiement, l'exclusion de cours du pratiquant pourra être décidée par le Comité Directeur sur le motif d'absence de régularisation financière de sa situation.

Un cours d'essai adultes et enfants est accessible aux débutants avant de s'engager.

La cotisation est acquise pour la saison sportive qui commence en septembre et s'achève en juin. Les cours ne sont pas assurés durant les vacances scolaires, ni les jours fériés, sauf exception à spécifier aux adhérents.

Toute saison commencée est due en totalité. Un remboursement ne peut être octroyé par le Comité Directeur au pratiquant que pour des raisons de force majeure (décès, déménagement à plus de 15 km, contre-indication médicale ou la modification des horaires de travail) sur la base des justificatifs présentés. La cotisation annuelle comprend le montant de la licence sportive (non remboursable), l'adhésion à l'association (non remboursable) et la participation aux cours hebdomadaires pour la saison. Ces cours sont assurés en présentiel ou, lorsque cela est imposé par un fait indépendant de la volonté de l'association, en distanciel (vidéos et visio).

桜武芸塾



Règlement intérieur

Art. 5 - Droits à l'image : En adhérant, les pratiquants autorisent implicitement l'usage de leur image pour la promotion de l'association. Toute personne opposée à cet usage, est responsable de prendre l'initiative de sortir du cadre des photos prises à l'occasion d'évènements.

Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les cours, stages ou ateliers dispensés, sauf en cas de demande précise de l'enseignant.

A l'inscription, les adhérents remettent une photo type «identité», qui sera réservée exclusivement à l'usage administratif des associations Sakura.

Art. 6 - Règles d'hygiène et de présentation : des règles sont imposées lors de la pratique des différentes disciplines :

- Le respect des protocoles qui pourraient être mis en place pour le bon déroulement des cours
- Une tenue propre est exigée pour l'accès aux cours
- Les tenues de l'association sont obligatoires pour les pratiques martiales, et recommandées pour la pratique du TaiChi QiGong Yoga Chinois®. Le port de chaussures adaptées est recommandé lors de pratique en extérieur.
- Le port de protections est imposé pour les pratiques martiales.
- Les ongles des mains et pieds doivent être coupés suffisamment courts pour ne blesser personne (particulièrement pour les disciplines martiales).
- Toute blessure doit être couverte ou protégée.
- Tous les bijoux (montre, bague, bracelet, chaîne, collier...) doivent être retirés avant le cours.
- En cas de présentation après le début du cours, le pratiquant attend le signal de son enseignant pour entrer dans l'espace de pratique, particulièrement pour les disciplines martiales.

Art. 7 - Perte ou vol d'effets personnels : l'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les vestiaires ou l'enceinte du local mis à disposition pour la pratique.

Art. 8- Respect des partenaires et enseignants : les pratiquants doivent s'exercer dans le calme et respecter leur partenaire et leur enseignant, le matériel qui leur est confié ainsi que les lieux mis à disposition. Les téléphones sont mis en mode silencieux.

Tous les adhérents de l'association se doivent d'avoir un comportement respectueux vis-à-vis des tiers et conforme à l'esprit des Arts Martiaux dans le cadre des cours ainsi qu'à l'extérieur.

Le non-respect de ce règlement intérieur ou toute attitude perturbatrice voire agressive, sont susceptibles d'entraîner l'exclusion du pratiquant sur décision du Comité Directeur.

Art.9 - Pour assurer les activités sous l'appellation « Sakura® l'Art du Mouvement » et poursuivre l'objet de l'association tel que décrit dans ses statuts, celle-ci est dans l'obligation d'engager des enseignants certifiés « Sakura® l'Art du Mouvement ». Dans le cas contraire, l'association ne peut plus ni porter le nom de Sakura® l'Art du Mouvement, ni communiquer en tant que Sakura® l'Art du Mouvement et devra donc évoluer le cas échéant.